

Communauté de  
Communes du Haut Buëch

---

**RÈGLEMENT DE COLLECTE**  
**DES DÉCHETS MÉNAGERS**  
**ET ASSIMILÉS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500181-20160222-13-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2016

**Objet :** Réglementation relative à la salubrité et à la propreté.

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Buëch,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'art. L 2224-13 ; L 2224-16, et 2224-17 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Civil et le Code Pénal art R.632-1 ; R.635-8 ; 610-5 ; et 417-10,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant annuellement les tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant :

- les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et de la conteneurisation des ordures ménagères ;
- la nécessité d'une part de prendre toutes mesures pour assurer la salubrité du territoire;
- le cadre réglementaire organisant le droit de chacun à un environnement sain et salubre.

**ARRÊTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui suit :**

ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 2. LES DÉCHETS MÉNAGERS.....	4
<i>Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles</i> .....	4
<i>Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière :</i>	4
<i>Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages</i> .....	5
<i>Article 2-4. Les déchets végétaux issus des ménages</i> .....	5
<i>Article 2-5. Les déchets textiles issus des ménages</i> .....	5
<i>Article 2-6. Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.)</i> .....	5
<i>Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère</i> .....	6
<i>Article 2-8. Les Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages</i> .....	6
<i>Article 2-9. Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S) ou dangereux</i> .....	6
ARTICLE 3. LES DÉCHETS D'ORIGINE NON-MÉNAGÈRE.....	6
<i>Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères</i> .....	6
<i>Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère</i> .....	7
ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES.....	7
<i>Article 4-1. La définition du service:</i> .....	7
<i>Article 4-2. La fréquence du service:</i> .....	7
<i>Article 4-3. Les dispositions relatives aux récipients autorisés</i> .....	7
<i>Article 4-4. Les dispositions particulières au service de collecte en bacs roulants</i> .....	7
<i>Article 4-5. Les dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte</i> .....	8
<i>Article 4-6. Les dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte</i> .....	8
ARTICLE 5. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE.....	9
<i>Article 5-1. Les colonnes à emballages</i> .....	9
<i>Article 5-2. Les colonnes à verre</i> .....	9
<i>Article 5-3. Les colonnes journaux magazines</i> .....	9
ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE À LA DÉCHÈTERIE.....	9
ARTICLE 9. LES BACS ROULANTS.....	10
ARTICLE 10. LES OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS.....	10
ARTICLE 11. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS ...	10
ARTICLE 12. LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES.....	10
ARTICLE 13. L'INTERDICTION DE DÉPÔTS.....	10
ARTICLE 14. L'INTERDICTION DE MÉLANGER CERTAINS DÉCHETS.....	11
ARTICLE 15. LES DÉCHETS DES MARCHÉS OU DES FOIRES.....	11
ARTICLE 16. LES DÉCHETS DE LA RESTAURATION RAPIDE.....	11
ARTICLE 17. LE CONSTAT DES INFRACTIONS.....	11
ARTICLE 18. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS AU RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 19. L'AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL.....	12
Annexe n°1 :.....	13
Annexe n°2 :.....	16

## **ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

La Communauté de Communes du Haut Buëch est soucieuse de préserver et d'améliorer la qualité de son environnement en assurant une gestion maîtrisée et durable des déchets et en veillant à la propreté du territoire.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il prévoit les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et les nombreuses infractions nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement communautaire de propreté des voies et espaces publics.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Les services de collecte sont assurés par la collectivité en régie directe, conformément à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 2. LES DÉCHETS MÉNAGERS**

Est considéré comme déchet : «Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon». Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles suivants.

### **Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères sont les déchets ménagers autres que ceux visés aux articles suivants.

### **Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière :**

#### *Article 2-2-1. Les déchets d'emballages ménagers*

Les déchets recyclables comprennent les flacons, bidons et bouteilles en plastique, les emballages en papier-carton et en métal. Ils doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire, en vrac, sans sac plastique, dotées de la signalétique « jaune ».

#### *Article 2-2-2. Les déchets d'emballage en verre*

Ce sont les bouteilles, flacons, pots et bocaux usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire pour le verre et signalées de la couleur verte.

### Article 2-2-3. Les déchets journaux magazines

Les déchets papier issus des ménages sont les vieux papiers (comme les journaux, magazines, prospectus et catalogues...) débarrassés de leurs enveloppes en plastique. Ils doivent être déposés dans les conteneurs d'apports volontaires destinés au flux papier et signalés de la couleur bleue.

### Article 2-2-4. Les cartons ménagers

Les cartons (comme les gros cartons ondulés, les cagettes en cartons, les cartons d'emballages...) débarrassés de leurs contenus (plastiques, polystyrènes). Ils doivent être déposés à la déchèterie intercommunale du Haut Buëch.

### **Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages**

Les encombrants sont des déchets (matelas, bâches,...) non recyclables dans les bennes tri sélectif et ordures ménagères.

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction inertes, terre cuite, graviers ou cailloux.

Ces déchets doivent être apportés à la déchèterie intercommunale de la Communauté de Communes du Haut Buëch.

### **Article 2-4. Les déchets végétaux issus des ménages**

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. Il est proposé à la population d'évacuer les déchets verts sur la déchèterie ou de composter, chez soi, dans son jardin, ses petits déchets biodégradables par la technique du compostage domestique.

### **Article 2-5. Les déchets textiles issus des ménages.**

Ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets devront être déposés dans les conteneurs spécifiques mis en place par le tissu local associatif. Les conteneurs mis en place sur le domaine public sont sous la responsabilité du repreneur qui veillera à la propreté du site autour du conteneur. Ce dernier devra être propre et bien entretenu.

### **Article 2-6. Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.).**

Sont appelés Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux : les seringues, coupants/tranchants et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés ou périmés et leurs emballages doivent être évacués sur les sites habilités à les recevoir (pharmacie).

Les déchets de soins issus de l'activité des infirmiers, médecins et vétérinaires sont considérés comme des déchets professionnels doivent obligatoirement être pris en charge par les pratiquants.

### **Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère.**

Ce sont les matériels informatiques, électroménagers, écrans, Hifi, matériels de bricolage électriques.... Ces déchets sont classés en différentes catégories : Ecrans, Gros Electroménagers Froid, Gros Electroménagers Hors Froid, Petits Electroménagers.

Les D.E.E.E. doivent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise du « un pour un », ou peuvent être également déposés à la déchèterie intercommunale.

### **Article 2-8. Les Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages.**

Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons...) et accumulateurs.

Les piles sont reprises par les enseignes commerciales qui vendent ces produits et par la déchèterie. Elles ne doivent pas être déposées dans les bacs de déchets ménagers et assimilés.

### **Article 2-9. Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S) ou dangereux.**

Ce sont les déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, inflammable ou explosif. Ils ne peuvent donc être collectés avec les ordures ménagères.

Les D.M.S. sont récupérés dans un local spécifique au sein de la déchèterie.

## **ARTICLE 3. LES DÉCHETS D'ORIGINE NON-MÉNAGÈRE**

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballages.

### **Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères.**

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis aux articles 2-1 (ordures ménagères) et 2-2 (déchets recyclables : emballages, verres, journaux, cartons), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

La collecte de ces déchets doit être assurée dans la limite de 1100 litres par semaine pour les établissements industriels, commerciaux et bureaux et ce pour les déchets assimilables à des ordures ménagères. Règlementairement, au-delà de ce volume, les déchets sont considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur.

### **Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère**

Ce sont les déchets, d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1 et notamment les déchets provenant des établissements hospitaliers à risque (risque infectieux, blessant) ainsi que les flacons de perfusion, les palettes en bois, les déchets d'activités de garages, de laboratoires, les déchets d'équarrissage, etc.

Ces déchets ne sont pas collectés par la collectivité et le producteur doit en assurer l'élimination par ses propres moyens.

## **ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

### **Article 4-1. La définition du service:**

La Communauté de Communes du Haut Buëch met à disposition des usagers pour la collecte des déchets ménagers et assimilés des conteneurs.

Un service de collecte des ordures ménagères, acceptant les déchets définis à l'article 2-1 (ordures ménagères), est organisé sur le territoire communautaire.

Un service de collecte sélective des matériaux recyclables acceptant les déchets mentionnés à l'article 2.2 est organisé sur le territoire en colonnes d'apports volontaires.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte, sont déterminés par la collectivité. Le Président est seul juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte et de l'installation de nouveaux points de collecte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le justifient.

### **Article 4-2. La fréquence du service:**

La fréquence de collecte des ordures ménagères est variable, elle est fonction du type d'habitat et du secteur desservi, 1 à 2 fois par semaine selon les secteurs. Ces fréquences sont adaptées en plus ou en moins selon la saisonnalité et la nécessité du service.

En cas de modification sur le dispositif de collecte, les informations seront communiquées par voie de presse.

### **Article 4-3. Les dispositions relatives aux récipients autorisés**

Seuls les récipients décrits aux articles 9 et 10 sont autorisés.

La présentation des déchets en vrac ou dans des sacs en plastique déposés directement sur la voie publique, est interdite. (Cf. article 23 du présent règlement.)

### **Article 4-4. Les dispositions particulières au service de collecte en bacs roulants**

La Communauté de Communes a généralisé sur son territoire, les équipements à usage collectif situés sur des emplacements choisis après concertation avec les communes, dans le

but d'améliorer l'esthétique des points de collecte, et de faciliter le geste de tri en les regroupant/rapprochant le plus souvent avec les points de collectes sélectives.

Pour les campings détenant des conteneurs privatifs, le gérant doit prendre ses dispositions pour en réserver l'accès à ses seuls usagers et faciliter l'accès au véhicule de collecte.

#### **Article 4-5. Les dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte**

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des sciures, des cendres et autres résidus d'incinération ... ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être pré-conditionnées dans des sacs étanches et fermés avant d'être mis au conteneur.

#### **Article 4-6. Les dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte**

##### **Article 4-6-1. Les dispositions spécifiques aux voies publiques**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique entravant la circulation du véhicule de collecte, les contrevenants se verront appliqués les sanctions prévues au Code de la Route.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains doivent être correctement élagués. Après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la Communauté de Communes pourra effectuer les travaux aux frais des propriétaires.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les bâches et les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour les véhicules ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre devra prendre les dispositions nécessaires en accord avec les services communautaires pour assurer la continuité du service public.

Les communes se doivent de rendre accessibles les conteneurs et les points d'apport volontaire en cas de neige et veiller à leur entretien faute de quoi le service ne sera pas assuré pour des raisons de sécurité.

##### **Article 4-6-2. Les dispositions spécifiques aux voies privées**

Dans le cas des voies privées, les conteneurs qui auront pu y être installés ne seront collectés que sur autorisation écrite du ou des propriétaires.

Le ou les propriétaires dégagent en totalité la responsabilité de la collectivité, de ses employés dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes de la voie privée.

L'évacuation des déchets déposés hors des conteneurs à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 5. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE**

Aucun déchet ne devra être abandonné au pied des colonnes, même dans le cas où celles-ci seraient pleines, sous peine de poursuites (article 23).

### **Article 5-1. Les colonnes à emballages**

Des colonnes destinées à la collecte des emballages ménagers recyclables placées sur le domaine public sont à disposition des usagers que pour la collecte de leurs emballages 2-2-1 tels que définis à l'article 2-2-3 et dans l'annexe n°1.

### **Article 5-2. Les colonnes à verre**

Des colonnes destinées à la collecte du verre placées sur le domaine public sont à disposition des usagers que pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 2-2-2, et dans l'annexe n°1. Le dépôt du verre usagé doit avoir lieu entre 7h00 et 22h00, afin de réduire les nuisances sonores.

### **Article 5-3. Les colonnes journaux magazines**

Des colonnes destinées à la collecte du papier placées sur le domaine public sont à disposition des usagers que pour la collecte de leurs papiers tels que définis à l'article 2-2-3 et dans l'annexe n°1.

## **ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE À LA DÉCHÈTERIE**

Les déchets mentionnés aux articles 2-2 (déchets recyclables), 2-3 (encombrants, ferrailles, gravats) 2-4 (déchets végétaux), 2-5 (textiles), 2-6 (D.A.S.R.I.), 2-7 (D.E.E.E.), 2-8 (batteries, huiles de vidange et piles) et 2-9 (Déchets Dangereux des Ménages), peuvent être apportés en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les usagers se rendant sur le site devront respecter le **règlement intérieur** affiché à l'entrée du local du gardien. (Annexe n°2)

Le dépôt des ordures ménagères mentionnées à l'article 2-1 est interdit sur le site de la déchèterie.

La déchèterie se situe à Route de Veynes 05140 ASPRES SUR BUËCH, elle est exclusivement ouverte aux habitants de la Communauté de Communes. Les dépôts y sont gratuits.

Les horaires de la déchèterie sont indiqués dans le règlement intérieur en annexe 2.

La déchèterie est fermée les jours fériés. L'accès au site est interdit en dehors des heures d'ouvertures. Tout dépôt devant le portail ou à proximité, est considéré comme « sauvage » et susceptible de sanctions (article 18).

De manière générale, les véhicules utilisés pour les apports de déchets sont des véhicules banalisés de petit gabarit d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T dans tous les cas. Les camions, au-delà de ce tonnage, ne sont pas admis dans la déchèterie.

#### **ARTICLE 9. LES BACS ROULANTS**

Le dépôt des ordures ménagères dans les conteneurs, devra se faire obligatoirement en utilisant des sacs afin de ne pas les souiller et induire des problèmes d'hygiène.

Les sacs seront conformes aux normes en vigueur, fermés avec un lien pour assurer une bonne étanchéité des déchets.

L'entretien et le nettoyage des bacs roulants intercommunaux implantés sur le domaine public restent à la charge de la collectivité.

L'entretien et le nettoyage des conteneurs privés restent à la charge de leur propriétaire.

#### **ARTICLE 10. LES OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS**

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies à l'article 9.

#### **ARTICLE 11. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS**

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité (article 3.1). Seuls les déchets ménagers sont collectés dans les bacs roulants.

#### **ARTICLE 12. LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES**

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

#### **ARTICLE 13. L'INTERDICTION DE DÉPÔTS**

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique conformément au décret n°2015-337 du 25 mars 2015. Ces faits peuvent faire l'objet d'amende.

## **ARTICLE 14. L'INTERDICTION DE MÉLANGER CERTAINS DÉCHETS**

Il est interdit de mélanger les emballages en verre et les déchets papiers, tels que définis à l'article 2-2-2 et 2-2-3, aux ordures ménagères ou aux emballages ménagers recyclables tels que définis aux articles 2-2-1.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux emballages ménagers recyclables.

## **ARTICLE 15. LES DÉCHETS DES MARCHÉS OU DES FOIRES**

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs étanches fermés d'un volume maximal de 50 litres, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Ces sacs sont ensuite déposés dans les conteneurs pour les ordures ménagères. Les cartons doivent être pliés et déposés dans la benne prévue à cet effet à la déchèterie.

Les huiles, graisses et saumures doivent être recueillis par les commerçants dans des récipients personnels et enlevés par leurs soins.

L'abandon de marchandises invendables et/ou avariées et de palettes est interdit.

## **ARTICLE 16. LES DÉCHETS DE LA RESTAURATION RAPIDE**

Les magasins de restauration rapide (fixes et mobiles) sont tenus de maintenir l'état de propreté aux abords de leur boutique en veillant au ramassage des déchets produits par leur client. Ils doivent mettre à la disposition de leur clientèle et à leur frais, des poubelles ou corbeilles esthétiques près de leur établissement pendant les heures d'ouverture. Le vidage dans des dispositifs collectifs et l'entretien de celles-ci étant à la charge du commerçant.

La responsabilité de ces commerces pourra être engagée en cas de défaut de mise à disposition de ces corbeilles et en cas d'une dégradation des espaces publics notamment par les emballages de conditionnement ou de transport des denrées vendues à leur clientèle.

## **ARTICLE 17. LE CONSTAT DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent règlement seront **constatées par procès verbal** et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par le Président de la communauté de communes du Haut Buëch.

## **ARTICLE 18. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS AU RÈGLEMENT**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement « au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions (...) des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de Police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable. » Dans certains cas, les contrevenants pourront supporter un montant forfaitaire couvrant les frais d'enlèvement et de remise en état des lieux souillés. Les contraventions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 19. L’AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL**

Le présent règlement sera affiché dans les Mairies membres de la Communauté de Communes pendant deux mois.

Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes, en fonction notamment du cadre de la gestion des déchets municipaux (législation, contraintes techniques...) et de l'organisation des services de collecte.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Gap;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Buëch;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**Annexe n°1 :**

Consignes de tri

## RAPPEL DES CONSIGNES DE TRI

### Les déchets ménagers recyclables

#### *Les déchets d'emballages ménagers issus des ménages*

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bouteilles d'huile alimentaire, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu, à l'exception des bouteilles ayant contenu des produits toxiques.

Les déchets d'emballages métalliques issus des ménages sont : les boîtes de conserve, les aérosols, les bidons de sirop, les barquettes en aluminium, les canettes de boissons... correctement vidés de leur contenu.

Les déchets d'emballages papier carton issus des ménages sont : les boîtes, barils et suremballages en carton, emballages de type briques alimentaires... correctement vidés de leur contenu.

#### *Les déchets d'emballage en verre issus des ménages*

Ce sont les bouteilles flacons, pots et bocaux usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Les faïences, terre cuite, vaisselles, ampoules, néons, halogènes, les verres spéciaux : miroirs, pare-brise et vitres ne font pas partie de ces déchets.

#### *Les déchets journaux magazines issus des ménages*

Les déchets papier issus des ménages sont les vieux papiers (comme les journaux, magazines, prospectus et catalogues...) débarrassés de leurs enveloppes en plastique. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (comme les papiers carbone, calques...).

### Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages

Les encombrants sont des déchets volumineux (matelas, bâches...).

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

### Les déchets végétaux issus des ménages

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

### Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

### Les déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.).

Ce sont les seringues, coupants/tranchants et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne (uniquement en auto traitement), autres que les médicaments non utilisés ou périmés et leurs emballages.

### Les déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.).

Ce sont les matériels informatiques, électroménagers, écrans, Hifi, matériels de bricolage électriques.... Ces déchets sont classés en différentes catégories : Ecrans, Gros Electroménagers Froid, Gros Electroménagers Hors Froid, Petits Electroménagers.

### Les Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages

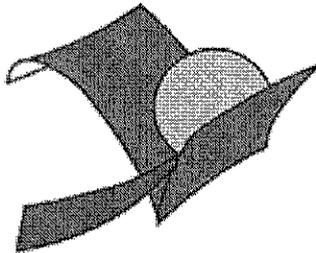
Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons...) et accumulateurs.

### Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S)

Ce sont les déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, inflammable ou explosif. Ils ne peuvent donc être collectés avec les ordures ménagères. Ce sont les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogène et néons, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales les radiographies et les hydrocarbures.

**Annexe n°2 :**

Règlement intérieur de la déchèterie



Communauté de  
Communes du Haut Buëch

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHÈTERIE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur règle les droits et les devoirs des usagers sur la déchèterie implantée sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Buëch.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement, dont un exemplaire est affiché sur le site et tenu à la disposition du public.

### **Article 2 : Définition d'une déchèterie**

La déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets issus de l'activité ménagère, du bricolage familial ou qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de ramassage pour des raisons de nature, de poids ou de volume.

Le jet des déchets dans les différentes bennes est effectué par l'utilisateur lui-même, sous l'autorité de l'agent de déchèterie.

Après un stockage transitoire sur le site, ces déchets sont acheminés dans des filières de recyclage pour un nouvel usage.

La liste des déchets accueillis dans la déchèterie d'Aspres sur Buëch est susceptible d'être réactualisée selon les filières mises en place.

### **Article 3 : Conditions générales d'accès pour les particuliers**

La déchèterie est accessible, gratuitement, aux particuliers domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Buëch.

Les véhicules admis en déchèterie sont :

- Les véhicules légers (voitures),
- Les véhicules légers attelés d'une remorque de P.T.A.C. maximum 500 kg,
- Les camionnettes d'un poids total en charge maximum de 3,5 tonnes non attelées.

#### **Article 4 : Cas des professionnels**

L'accès est gratuit pour les artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, associations, administrations et collectivités ayant leur siège social sur le territoire de la CCHB ou travaillant pour le compte de particuliers ou d'entreprises demeurant dans l'une des communes. Dans ce dernier cas, la présentation d'une attestation de chantier est obligatoire pour pénétrer et déposer les déchets dans la déchèterie.

#### **Article 5 : Horaires**

Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont affichés à l'entrée du site.

La déchèterie est interdite d'accès au public en dehors de ces heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés.

En outre, la déchèterie peut être fermée temporairement pour des raisons d'exploitation ou de sécurité. Toute fermeture exceptionnelle est signalée par voie d'affichage sur site et/ou distribution de tracts d'information.

#### **Article 6 : Déchets admis dans la déchèterie**

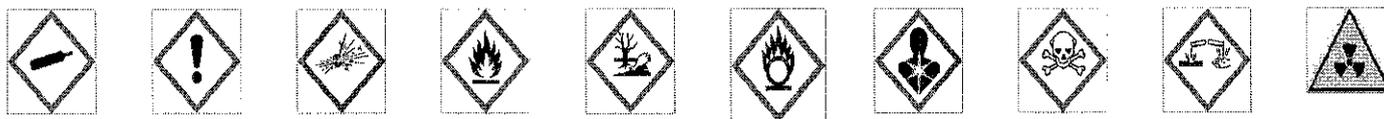
Sous réserve du respect de l'article 4, les déchets suivants, préalablement triés, sont admis :

- Les cartons,
- Les papiers,
- Les pneus usagés ( sauf ceux de tracteurs, poids lourds),
- Les verres,
- Les emballages ménagers,
- La ferraille et les autres métaux,
- Le bois et palettes,
- Les gravats (composés principalement de matériaux inertes : béton, briques, aggro, carrelage et céramique. Sont interdits la terre, plastique, papier, métaux, polystyrène, les composés de plâtre, bois,...)
- Les déchets verts,
- Les plastiques,
- Les huiles de vidange,
- Les huiles végétales alimentaires,
- Le mobilier usagé,
- Les textiles usagers,
- Les batteries, piles,
- Les cartouches d'encre, toners,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.),
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S).

**Cette liste sera éventuellement élargie en fonction des filières de recyclage qui seront organisées dans l'avenir.**

### **Article 7 : déchets interdits en déchèterie**

- Ordures ménagères qui sont collectées dans les bacs prévus à cet effet sur le territoire communal,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- Déchets non triés,
- Déchets brûlés et cendres,
- Déchets très volumineux (épave de voiture, motos, cyclomoteurs, cuve à fioul...),
- Pneus de VL avec jante, pneus de poids lourds et agricoles,
- Cadavres d'animaux,
- Tout déchet présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 5 :
  - Déchets industriels,
  - Déchets amiantés et fibrociments,
  - Déchets anatomiques, hospitaliers et médicaux,
  - Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou en raison de leur inflammabilité ou de leur caractère explosif,
  - Déchets radioactifs (paratonnerre, sources médicales radioactives...),
  - Déchets toxiques des professionnels,
  - Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers.



- Et de manière générale, tout déchet non identifié.

Cette liste n'est pas limitative. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité présentent un danger pour l'exploitation.

### **Article 8 : Missions des agents d'exploitation**

Un agent est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Ouvrir ou fermer les différents portails de service,
- Ouvrir et fermer les différents locaux ou casiers,
- Veiller à la bonne tenue des lieux et de faire remonter les anomalies,
- Contrôler l'état des clôtures,
- Contrôler l'état des collecteurs,
- Vérifier le droit d'accès des personnes,

- Non saturation de la plate-forme (Nombre maxi de 5 véhicules sur la plate-forme),
- Contrôler la nature et les volumes des déchets apportés,
- Lister les déchets autorisés,
- Vérifier le volume maximum déposé, si défini,
- Compléter le registre des déchets,
- Informer les utilisateurs,
- Veiller au respect à la réglementation.

### **Article 9 : Propreté/hygiène**

Les usagers doivent laisser la déchèterie aussi propre qu'à leur arrivée : balai et pelle sont à leur disposition pour ramasser les déchets tombés sur les quais lors des opérations de manutention.

### **Article 10 : Circulation des véhicules et opérations de déchargement**

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La circulation doit se faire dans le respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble de la déchèterie.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai, les zones de stockage des déchets verts et gravats, et uniquement pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Par mesure de sécurité, les enfants et les animaux domestiques ne sont pas admis sur la zone de déchargement. Ils doivent rester à l'intérieur des véhicules. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

#### **Les usagers doivent :**

- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les conteneurs,
- Participer au nettoyage de l'emplacement souillé par leurs déchets,
- Respecter un comportement correct avec les agents et les autres usagers,
- Respecter le matériel et les infrastructures des différents sites.

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de séparer, selon les instructions de l'agent du tri, les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs et casiers prévus à cet effet.

En dehors du quai de déchargement, l'accès aux installations est strictement réservé aux agents de collectivité, ainsi qu'aux personnes dûment habilitées (prestataires).

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et aux abords de la déchèterie.

L'accès de la déchèterie n'est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

### **Article 11 : Valorisation et recyclage**

La Communauté de Communes procède au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie et demeure seule autorisée dans cette action.

**C'est pourquoi la fouille, la récupération et/ou l'échange d'objets ou de matériaux dans les conteneurs ou casiers sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.**

### **Article 12 : Visite de la déchèterie par un établissement scolaire**

La visite de la déchèterie par les élèves d'un établissement scolaire est soumise à l'autorisation de M le Président, délivrée sur demande écrite du directeur d'école ou du chef d'établissement adressé à la Communauté de Communes au moins une semaine avant la date prévue pour la visite. Les Directeurs ou chefs d'établissements et les enseignants responsables de la visite sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement avant la visite.

La visite de la déchèterie s'effectue en dehors des heures d'ouverture au public de préférence. Elle est conduite par le personnel de la Communauté de Communes ou un prestataire désigné. Les élèves sont placés, à tout moment de la visite depuis leur entrée jusqu'à leur sortie de l'enceinte de la déchèterie, sous la responsabilité pleine et entière des enseignants qui les accompagnent. Ces derniers se conforment aux prescriptions de sécurité qui leur sont rappelées par le personnel de la déchèterie.

### **Article 13 : Responsabilité des usagers**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat amiable signé par les deux parties, dont un exemplaire est remis dans les 48 heures à la Communauté de Communes.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être engagée dans tout incident résultant du non-respect du présent règlement.

#### **Article 14 : Procédure à suivre en cas d'accident**

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.  
Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, il doit immédiatement être fait appel aux services de secours :

- 15** Samu
- 18** Pompiers
- 17** Police Nationale
- 112** (depuis un téléphone portable)

Puis prévenir impérativement la Communauté de Communes du Haut Buëch au numéro suivant : 04 92 58 66 36.

#### **Article 15 : Consignes incendie**

Le brûlage est interdit.  
Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Si un incendie se déclare dans la déchèterie, les usagers doivent :

- Garder leur calme,
- Prévenir immédiatement les agents de déchèterie qui sont chargés d'alerter les services de secours,
- Évacuer la déchèterie en respectant les consignes données par le personnel,
- Ne revenir en arrière sous aucun prétexte.

#### **Article 16 : Infractions au règlement intérieur**

Toute infraction au règlement intérieur donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

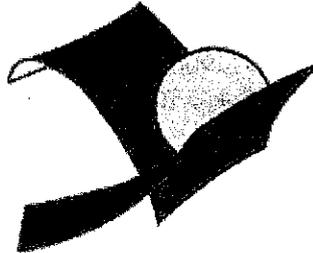
En cas de récidive ou de manquement grave à ce règlement, la Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire au contrevenant, de façon temporaire ou définitive, l'accès à la déchèterie.

Enfin, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie pourra faire l'objet d'une plainte auprès des services de Police.

En particulier, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

#### **Article 17 : Menaces – Atteintes à l'intégrité physique des agents d'exploitation**

Toute menace verbale, tout acte d'intimidation ou de violence commis à l'encontre des agents d'exploitation pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3, 433-5 ou 433-6 du Code Pénal.



Communauté de  
Communes du Haut Buëch

---

**RÈGLEMENT DE COLLECTE**  
**DES DÉCHETS MÉNAGERS**  
**ET ASSIMILÉS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500181-20160222-13-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2016

**Objet :** Réglementation relative à la salubrité et à la propreté.

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Buëch,

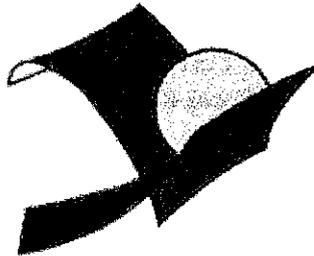
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'art. L 2224-13 ; L 2224-16, et 2224-17 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Civil et le Code Pénal art R.632-1 ; R.635-8 ; 610-5 ; et 417-10,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant annuellement les tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant :

- les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et de la conteneurisation des ordures ménagères ;
- la nécessité d'une part de prendre toutes mesures pour assurer la salubrité du territoire;
- le cadre réglementaire organisant le droit de chacun à un environnement sain et salubre.

**ARRÊTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui suit :**

---



Communauté de  
Communes du Haut Buëch

---

**RÈGLEMENT DE COLLECTE**  
**DES DÉCHETS MÉNAGERS**  
**ET ASSIMILÉS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500181-20160222-13-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2016

**Objet :** Réglementation relative à la salubrité et à la propreté.

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Buëch,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'art. L 2224-13 ; L 2224-16, et 2224-17 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Civil et le Code Pénal art R.632-1 ; R.635-8 ; 610-5 ; et 417-10,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant annuellement les tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant :

- les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et de la conteneurisation des ordures ménagères ;
- la nécessité d'une part de prendre toutes mesures pour assurer la salubrité du territoire;
- le cadre réglementaire organisant le droit de chacun à un environnement sain et salubre.

**ARRÊTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui suit :**

ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 2. LES DÉCHETS MÉNAGERS.....	4
<i>Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles</i> .....	4
<i>Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière :</i>	4
<i>Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages</i> .....	5
<i>Article 2-4. Les déchets végétaux issus des ménages</i> .....	5
<i>Article 2-5. Les déchets textiles issus des ménages.</i> .....	5
<i>Article 2-6. Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.).</i> .....	5
<i>Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère.</i> .....	6
<i>Article 2-8. Les Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages.</i> .....	6
<i>Article 2-9. Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S) ou dangereux.</i> .....	6
ARTICLE 3. LES DÉCHETS D'ORIGINE NON-MÉNAGÈRE.....	6
<i>Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères.</i> .....	6
<i>Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère</i> .....	7
ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES.....	7
<i>Article 4-1. La définition du service:</i> .....	7
<i>Article 4-2. La fréquence du service:</i> .....	7
<i>Article 4-3. Les dispositions relatives aux récipients autorisés</i> .....	7
<i>Article 4-4. Les dispositions particulières au service de collecte en bacs roulants</i> .....	7
<i>Article 4-5. Les dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte.</i>	8
<i>Article 4-6. Les dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte</i>	8
.....	8
ARTICLE 5. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE.....	9
<i>Article 5-1. Les colonnes à emballages</i> .....	9
<i>Article 5-2. Les colonnes à verre</i> .....	9
<i>Article 5-3. Les colonnes journaux magazines</i> .....	9
ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE À LA DÉCHÈTERIE .....	9
ARTICLE 9. LES BACS ROULANTS.....	10
ARTICLE 10. LES OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS.....	10
ARTICLE 11. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS ...	10
ARTICLE 12. LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS	
D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES .....	10
ARTICLE 13. L'INTERDICTION DE DÉPÔTS .....	10
ARTICLE 14. L'INTERDICTION DE MÉLANGER CERTAINS DÉCHETS .....	11
ARTICLE 15. LES DÉCHETS DES MARCHÉS OU DES FOIRES.....	11
ARTICLE 16. LES DÉCHETS DE LA RESTAURATION RAPIDE .....	11
ARTICLE 17. LE CONSTAT DES INFRACTIONS .....	11
ARTICLE 18. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS AU RÈGLEMENT .....	11
ARTICLE 19. L'AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL.....	12
Annexe n°1 :.....	13
Annexe n°2 :.....	16

## **ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

La Communauté de Communes du Haut Buëch est soucieuse de préserver et d'améliorer la qualité de son environnement en assurant une gestion maîtrisée et durable des déchets et en veillant à la propreté du territoire.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il prévoit les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et les nombreuses infractions nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement communautaire de propreté des voies et espaces publics.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Les services de collecte sont assurés par la collectivité en régie directe, conformément à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 2. LES DÉCHETS MÉNAGERS**

Est considéré comme déchet : «Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon». Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles suivants.

### **Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères sont les déchets ménagers autres que ceux visés aux articles suivants.

### **Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière :**

#### *Article 2-2-1. Les déchets d'emballages ménagers*

Les déchets recyclables comprennent les flaconnages, bidons et bouteilles en plastique, les emballages en papier-carton et en métal. Ils doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire, en vrac, sans sac plastique, dotées de la signalétique « jaune ».

#### *Article 2-2-2. Les déchets d'emballage en verre*

Ce sont les bouteilles flacons, pots et bocaux usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire pour le verre et signalées de la couleur verte.

### Article 2-2-3. Les déchets journaux magazines

Les déchets papier issus des ménages sont les vieux papiers (comme les journaux, magazines, prospectus et catalogues...) débarrassés de leurs enveloppes en plastique. Ils doivent être déposés les conteneurs d'apports volontaires destinés au flux papier et signalés de la couleur bleue.

### Article 2-2-4. Les cartons ménagers

Les cartons (comme les gros cartons ondulés, les caquettes en cartons, les cartons d'emballages...) débarrassés de leurs contenus (plastiques, polystyrènes). Ils doivent être déposés à la déchèterie intercommunale du Haut Buëch.

### **Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages**

Les encombrants sont des déchets (matelas, bâches,...) non recyclables dans les bennes tri sélectif et ordures ménagères.

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction inertes, terre cuite, graviers ou cailloux.

Ces déchets doivent être apportés à la déchèterie intercommunale de la Communauté de Communes du Haut Buëch.

### **Article 2-4. Les déchets végétaux issus des ménages**

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. Il est proposé à la population d'évacuer les déchets verts sur la déchèterie ou de composter, chez soi, dans son jardin, ses petits déchets biodégradables par la technique du compostage domestique.

### **Article 2-5. Les déchets textiles issus des ménages.**

Ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets devront être déposés dans les conteneurs spécifiques mis en place par le tissu local associatif. Les conteneurs mis en place sur le domaine public sont sous la responsabilité du repreneur qui veillera à la propreté du site autour du conteneur. Ce dernier devra être propre et bien entretenu.

### **Article 2-6. Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.).**

Sont appelés Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux : les seringues, coupants/tranchants et tout autre objet ayant servis aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés ou périmés et leurs emballages doivent être évacués sur les sites habilités à les recevoir (pharmacie).

Les déchets de soins issus de l'activité des infirmiers, médecins et vétérinaires sont considérés comme des déchets professionnels doivent obligatoirement être pris en charge par les pratiquants.

### **Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère.**

Ce sont les matériels informatiques, électroménagers, écrans, Hifi, matériels de bricolage électriques... Ces déchets sont classés en différentes catégories : Ecrans, Gros Electroménagers Froid, Gros Electroménagers Hors Froid, Petits Electroménagers.

Les D.E.E.E. doivent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise du « un pour un », ou peuvent être également déposés à la déchèterie intercommunale.

### **Article 2-8. Les Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages.**

Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons...) et accumulateurs.

Les piles sont reprises par les enseignes commerciales qui vendent ces produits et par la déchèterie. Elles ne doivent pas être déposées dans les bacs de déchets ménagers et assimilés.

### **Article 2-9. Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S) ou dangereux.**

Ce sont les déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, inflammable ou explosif. Ils ne peuvent donc être collectés avec les ordures ménagères.

Les D.M.S. sont récupérés dans un local spécifique au sein de la déchèterie.

## **ARTICLE 3. LES DÉCHETS D'ORIGINE NON-MÉNAGÈRE**

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballages.

### **Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères.**

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis aux articles 2-1 (ordures ménagères) et 2-2 (déchets recyclables : emballages, verres, journaux, cartons), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

La collecte de ces déchets doit être assurée dans la limite de 1100 litres par semaine pour les établissements industriels, commerciaux et bureaux et ce pour les déchets assimilables à des ordures ménagères. Règlementairement, au-delà de ce volume, les déchets sont considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur.

### **Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère**

Ce sont les déchets, d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1 et notamment les déchets provenant des établissements hospitaliers à risque (risque infectieux, blessant) ainsi que les flacons de perfusion, les palettes en bois, les déchets d'activités de garages, de laboratoires, les déchets d'équarrissage, etc.

Ces déchets ne sont pas collectés par la collectivité et le producteur doit en assurer l'élimination par ses propres moyens.

## **ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

### **Article 4-1. La définition du service:**

La Communauté de Communes du Haut Buëch met à disposition des usagers pour la collecte des déchets ménagers et assimilés des conteneurs.

Un service de collecte des ordures ménagères, acceptant les déchets définis à l'article 2-1 (ordures ménagères), est organisé sur le territoire communautaire.

Un service de collecte sélective des matériaux recyclables acceptant les déchets mentionnés à l'article 2.2 est organisé sur le territoire en colonnes d'apports volontaires.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte, sont déterminés par la collectivité. Le Président est seul juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte et de l'installation de nouveaux points de collecte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le justifient.

### **Article 4-2. La fréquence du service:**

La fréquence de collecte des ordures ménagères est variable, elle est fonction du type d'habitat et du secteur desservi, 1 à 2 fois par semaine selon les secteurs. Ces fréquences sont adaptées en plus ou en moins selon la saisonnalité et la nécessité du service.

En cas de modification sur le dispositif de collecte, les informations seront communiquées par voie de presse.

### **Article 4-3. Les dispositions relatives aux récipients autorisés**

Seuls les récipients décrits aux articles 9 et 10 sont autorisés.

La présentation des déchets en vrac ou dans des sacs en plastique déposés directement sur la voie publique, est interdite. (Cf. article 23 du présent règlement.)

### **Article 4-4. Les dispositions particulières au service de collecte en bacs roulants**

La Communauté de Communes a généralisé sur son territoire, les équipements à usage collectif situés sur des emplacements choisis après concertation avec les communes, dans le

but d'améliorer l'esthétisme des points de collecte, et de faciliter le geste de tri en les regroupant/rapprochant le plus souvent avec les points de collectes sélectives.

Pour les campings détenant des conteneurs privatifs, le gérant doit prendre ses dispositions pour en réserver l'accès à ses seuls usagers et faciliter l'accès au véhicule de collecte.

#### **Article 4-5. Les dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte**

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des sciures, des cendres et autres résidus d'incinération ... ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être pré-conditionnées dans des sacs étanches et fermés avant d'être mis au conteneur.

#### **Article 4-6. Les dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte**

##### **Article 4-6-1. Les dispositions spécifiques aux voies publiques**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique entravant la circulation du véhicule de collecte, les contrevenants se verront appliqués les sanctions prévues au Code de la Route.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains doivent être correctement élagués. Après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la Communauté de Communes pourra effectuer les travaux aux frais des propriétaires.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les bâches et les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour les véhicules ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre devra prendre les dispositions nécessaires en accord avec les services communautaires pour assurer la continuité du service public.

Les communes se doivent de rendre accessibles les conteneurs et les points d'apport volontaire en cas de neige et veiller à leur entretien faute de quoi le service ne sera pas assuré pour des raisons de sécurité.

##### **Article 4-6-2. Les dispositions spécifiques aux voies privées**

Dans le cas des voies privées, les conteneurs qui auront pu y être installés ne seront collectés que sur autorisation écrite du ou des propriétaires.

Le ou les propriétaires dégagent en totalité la responsabilité de la collectivité, de ses employés dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes de la voie privée.

L'évacuation des déchets déposés hors des conteneurs à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 5. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE**

Aucun déchet ne devra être abandonné au pied des colonnes, même dans le cas où celles-ci seraient pleines, sous peine de poursuites (article 23).

### **Article 5-1. Les colonnes à emballages**

Des colonnes destinées à la collecte des emballages ménagers recyclables placées sur le domaine public sont à disposition des usagers que pour la collecte de leurs emballages 2-2-1 tels que définis à l'article 2-2-3 et dans l'annexe n°1.

### **Article 5-2. Les colonnes à verre**

Des colonnes destinées à la collecte du verre placées sur le domaine public sont à disposition des usagers que pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 2-2-2, et dans l'annexe n°1. Le dépôt du verre usagé doit avoir lieu entre 7h00 et 22h00, afin de réduire les nuisances sonores.

### **Article 5-3. Les colonnes journaux magazines**

Des colonnes destinées à la collecte du papier placées sur le domaine public sont à disposition des usagers que pour la collecte de leurs papiers tels que définis à l'article 2-2-3 et dans l'annexe n°1.

## **ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE À LA DÉCHÈTERIE**

Les déchets mentionnés aux articles 2-2 (déchets recyclables), 2-3 (encombrants, ferrailles, gravats) 2-4 (déchets végétaux), 2-5 (textiles), 2-6 (D.A.S.R.I.), 2-7 (D.E.E.E.), 2-8 (batteries, huiles de vidange et piles) et 2-9 (Déchets Dangereux des Ménages), peuvent être apportés en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les usagers se rendant sur le site devront respecter le **règlement intérieur** affiché à l'entrée du local du gardien. (Annexe n°2)

Le dépôt des ordures ménagères mentionnées à l'article 2-1 est interdit sur le site de la déchèterie.

La déchèterie se situe à Route de Veynes 05140 ASPRES SUR BUËCH, elle est exclusivement ouverte aux habitants de la Communauté de Communes. Les dépôts y sont gratuits.

Les horaires de la déchèterie sont indiqués dans le règlement intérieur en annexe 2.

La déchèterie est fermée les jours fériés. L'accès au site est interdit en dehors des heures d'ouvertures. Tout dépôt devant le portail ou à proximité, est considéré comme « sauvage » et susceptible de sanctions (article 18).

De manière générale, les véhicules utilisés pour les apports de déchets sont des véhicules banalisés de petit gabarit d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T dans tous les cas. Les camions, au-delà de ce tonnage, ne sont pas admis dans la déchèterie.

#### **ARTICLE 9. LES BACS ROULANTS**

Le dépôt des ordures ménagères dans les conteneurs, devra se faire obligatoirement en utilisant des sacs afin de ne pas les souiller et induire des problèmes d'hygiène.

Les sacs seront conformes aux normes en vigueur, fermés avec un lien pour assurer une bonne étanchéité des déchets.

L'entretien et le nettoyage des bacs roulants intercommunaux implantés sur le domaine public restent à la charge de la collectivité.

L'entretien et le nettoyage des conteneurs privés restent à la charge de leur propriétaire.

#### **ARTICLE 10. LES OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS**

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies à l'article 9.

#### **ARTICLE 11. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS**

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité (article 3.1). Seuls les déchets ménagers sont collectés dans les bacs roulants.

#### **ARTICLE 12. LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES**

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

#### **ARTICLE 13. L'INTERDICTION DE DÉPÔTS**

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique conformément au décret n°2015-337 du 25 mars 2015. Ces faits peuvent faire l'objet d'amende.

## **ARTICLE 14. L'INTERDICTION DE MÉLANGER CERTAINS DÉCHETS**

Il est interdit de mélanger les emballages en verre et les déchets papiers, tels que définis à l'article 2-2-2 et 2-2-3, aux ordures ménagères ou aux emballages ménagers recyclables tels que définis aux articles 2-2-1.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux emballages ménagers recyclables.

## **ARTICLE 15. LES DÉCHETS DES MARCHÉS OU DES FOIRES**

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs étanches fermés d'un volume maximal de 50 litres, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Ces sacs sont ensuite déposés dans les conteneurs pour les ordures ménagères. Les cartons doivent être pliés et déposés dans la benne prévue à cet effet à la déchèterie.

Les huiles, graisses et saumures doivent être recueillis par les commerçants dans des récipients personnels et enlevés par leurs soins.

L'abandon de marchandises invendables et/ou avariées et de palettes est interdit.

## **ARTICLE 16. LES DÉCHETS DE LA RESTAURATION RAPIDE**

Les magasins de restauration rapide (fixes et mobiles) sont tenus de maintenir l'état de propreté aux abords de leur boutique en veillant au ramassage des déchets produits par leur client. Ils doivent mettre à la disposition de leur clientèle et à leur frais, des poubelles ou corbeilles esthétiques près de leur établissement pendant les heures d'ouverture. Le vidage dans des dispositifs collectifs et l'entretien de celles-ci étant à la charge du commerçant.

La responsabilité de ces commerces pourra être engagée en cas de défaut de mise à disposition de ces corbeilles et en cas d'une dégradation des espaces publics notamment par les emballages de conditionnement ou de transport des denrées vendues à leur clientèle.

## **ARTICLE 17. LE CONSTAT DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent règlement seront **constatées par procès verbal** et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par le Président de la communauté de communes du Haut Buëch.

## **ARTICLE 18. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS AU RÈGLEMENT**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement « au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions (...) des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de Police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable. » Dans certains cas, les contrevenants pourront supporter un montant forfaitaire couvrant les frais d'enlèvement et de remise en état des lieux souillés. Les contraventions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 19. L’AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL**

Le présent règlement sera affiché dans les Mairies membres de la Communauté de Communes pendant deux mois.

Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes, en fonction notamment du cadre de la gestion des déchets municipaux (législation, contraintes techniques...) et de l'organisation des services de collecte.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Gap;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Buëch;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**Annexe n°1 :**

Consignes de tri

## RAPPEL DES CONSIGNES DE TRI

### Les déchets ménagers recyclables

#### *Les déchets d'emballages ménagers issus des ménages*

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bouteilles d'huile alimentaire, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu, à l'exception des bouteilles ayant contenu des produits toxiques.

Les déchets d'emballages métalliques issus des ménages sont : les boîtes de conserve, les aérosols, les bidons de sirop, les barquettes en aluminium, les canettes de boissons... correctement vidés de leur contenu.

Les déchets d'emballages papier carton issus des ménages sont : les boîtes, barils et suremballages en carton, emballages de type briques alimentaires... correctement vidés de leur contenu.

#### *Les déchets d'emballage en verre issus des ménages*

Ce sont les bouteilles flacons, pots et bocaux usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Les faïences, terre cuite, vaisselles, ampoules, néons, halogènes, les verres spéciaux : miroirs, pare-brise et vitres ne font pas partie de ces déchets.

#### *Les déchets journaux magazines issus des ménages*

Les déchets papier issus des ménages sont les vieux papiers (comme les journaux, magazines, prospectus et catalogues...) débarrassés de leurs enveloppes en plastique. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (comme les papiers carbone, calques...).

### Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages

Les encombrants sont des déchets volumineux (matelas, bâches...).

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

### Les déchets végétaux issus des ménages

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

### Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

### Les déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.).

Ce sont les seringues, coupants/tranchants et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne (uniquement en auto traitement), autres que les médicaments non utilisés ou périmés et leurs emballages.

### Les déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.).

Ce sont les matériels informatiques, électroménagers, écrans, Hifi, matériels de bricolage électriques.... Ces déchets sont classés en différentes catégories : Ecrans, Gros Electroménagers Froid, Gros Electroménagers Hors Froid, Petits Electroménagers.

### Les Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages

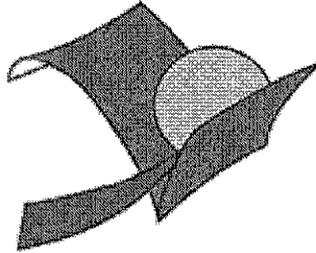
Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons...) et accumulateurs.

### Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S)

Ce sont les déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, inflammable ou explosif. Ils ne peuvent donc être collectés avec les ordures ménagères. Ce sont les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogène et néons, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales les radiographies et les hydrocarbures.

**Annexe n°2 :**

Règlement intérieur de la déchèterie



Communauté de  
Communes du Haut Buëch

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHÈTERIE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur règle les droits et les devoirs des usagers sur la déchèterie implantée sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Buëch.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement, dont un exemplaire est affiché sur le site et tenu à la disposition du public.

### **Article 2 : Définition d'une déchèterie**

La déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets issus de l'activité ménagère, du bricolage familial ou qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de ramassage pour des raisons de nature, de poids ou de volume.

Le jet des déchets dans les différentes bennes est effectué par l'utilisateur lui-même, sous l'autorité de l'agent de déchèterie.

Après un stockage transitoire sur le site, ces déchets sont acheminés dans des filières de recyclage pour un nouvel usage.

La liste des déchets accueillis dans la déchèterie d'Aspres sur Buëch est susceptible d'être réactualisée selon les filières mises en place.

### **Article 3 : Conditions générales d'accès pour les particuliers**

La déchèterie est accessible, gratuitement, aux particuliers domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Buëch.

Les véhicules admis en déchèterie sont :

- Les véhicules légers (voitures),
- Les véhicules légers attelés d'une remorque de P.T.A.C. maximum 500 kg,
- Les camionnettes d'un poids total en charge maximum de 3,5 tonnes non attelées.

#### **Article 4 : Cas des professionnels**

L'accès est gratuit pour les artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, associations, administrations et collectivités ayant leur siège social sur le territoire de la CCHB ou travaillant pour le compte de particuliers ou d'entreprises demeurant dans l'une des communes. Dans ce dernier cas, la présentation d'une attestation de chantier est obligatoire pour pénétrer et déposer les déchets dans la déchèterie.

#### **Article 5 : Horaires**

Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont affichés à l'entrée du site.

La déchèterie est interdite d'accès au public en dehors de ces heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée les jours fériés.

En outre, la déchèterie peut être fermée temporairement pour des raisons d'exploitation ou de sécurité. Toute fermeture exceptionnelle est signalée par voie d'affichage sur site et/ou distribution de tracts d'information.

#### **Article 6 : Déchets admis dans la déchèterie**

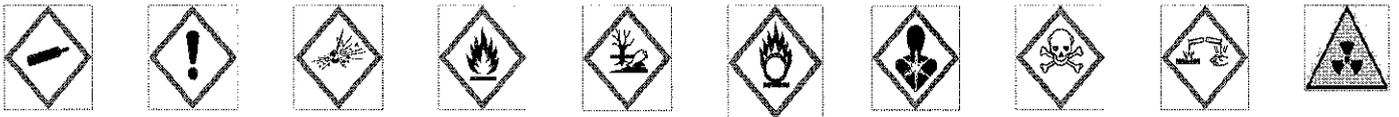
Sous réserve du respect de l'article 4, les déchets suivants, préalablement triés, sont admis :

- Les cartons,
- Les papiers,
- Les pneus usagés ( sauf ceux de tracteurs, poids lourds),
- Les verres,
- Les emballages ménagers,
- La ferraille et les autres métaux,
- Le bois et palettes,
- Les gravats (composés principalement de matériaux inertes : béton, briques, aggro, carrelage et céramique. Sont interdits la terre, plastique, papier, métaux, polystyrène, les composés de plâtre, bois,...)
- Les déchets verts,
- Les plastiques,
- Les huiles de vidange,
- Les huiles végétales alimentaires,
- Le mobilier usagé,
- Les textiles usagers,
- Les batteries, piles,
- Les cartouches d'encre, toners,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.),
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S).

**Cette liste sera éventuellement élargie en fonction des filières de recyclage qui seront organisées dans l'avenir.**

### **Article 7 : déchets interdits en déchèterie**

- Ordures ménagères qui sont collectées dans les bacs prévus à cet effet sur le territoire communal,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- Déchets non triés,
- Déchets brûlés et cendres,
- Déchets très volumineux (épave de voiture, motos, cyclomoteurs, cuve à fioul...),
- Pneus de VL avec jante, pneus de poids lourds et agricoles,
- Cadavres d'animaux,
- Tout déchet présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 5 :
  - Déchets industriels,
  - Déchets amiantés et fibrociments,
  - Déchets anatomiques, hospitaliers et médicaux,
  - Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou en raison de leur inflammabilité ou de leur caractère explosif,
  - Déchets radioactifs (paratonnerre, sources médicales radioactives...),
  - Déchets toxiques des professionnels,
  - Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers.



- Et de manière générale, tout déchet non identifié.

Cette liste n'est pas limitative. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité présentent un danger pour l'exploitation.

### **Article 8 : Missions des agents d'exploitation**

Un agent est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Ouvrir ou fermer les différents portails de service,
- Ouvrir et fermer les différents locaux ou casiers,
- Veiller à la bonne tenue des lieux et de faire remonter les anomalies,
- Contrôler l'état des clôtures,
- Contrôler l'état des collecteurs,
- Vérifier le droit d'accès des personnes,

- Non saturation de la plate-forme (Nombre maxi de 5 véhicules sur la plate-forme),
- Contrôler la nature et les volumes des déchets apportés,
- Lister les déchets autorisés,
- Vérifier le volume maximum déposé, si défini,
- Compléter le registre des déchets,
- Informer les utilisateurs,
- Veiller au respect à la réglementation.

### **Article 9 : Propreté/hygiène**

Les usagers doivent laisser la déchèterie aussi propre qu'à leur arrivée : balai et pelle sont à leur disposition pour ramasser les déchets tombés sur les quais lors des opérations de manutention.

### **Article 10 : Circulation des véhicules et opérations de déchargement**

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La circulation doit se faire dans le respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble de la déchèterie.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai, les zones de stockage des déchets verts et gravats, et uniquement pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Par mesure de sécurité, les enfants et les animaux domestiques ne sont pas admis sur la zone de déchargement. Ils doivent rester à l'intérieur des véhicules. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

#### **Les usagers doivent :**

- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les conteneurs,
- Participer au nettoyage de l'emplacement souillé par leurs déchets,
- Respecter un comportement correct avec les agents et les autres usagers,
- Respecter le matériel et les infrastructures des différents sites.

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de séparer, selon les instructions de l'agent du tri, les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs et casiers prévus à cet effet.

En dehors du quai de déchargement, l'accès aux installations est strictement réservé aux agents de collectivité, ainsi qu'aux personnes dûment habilitées (prestataires).

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et aux abords de la déchèterie.

L'accès de la déchèterie n'est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

### **Article 11 : Valorisation et recyclage**

La Communauté de Communes procède au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie et demeure seule autorisée dans cette action.

**C'est pourquoi la fouille, la récupération et/ou l'échange d'objets ou de matériaux dans les conteneurs ou casiers sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.**

### **Article 12 : Visite de la déchèterie par un établissement scolaire**

La visite de la déchèterie par les élèves d'un établissement scolaire est soumise à l'autorisation de M le Président, délivrée sur demande écrite du directeur d'école ou du chef d'établissement adressé à la Communauté de Communes au moins une semaine avant la date prévue pour la visite. Les Directeurs ou chefs d'établissements et les enseignants responsables de la visite sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement avant la visite.

La visite de la déchèterie s'effectue en dehors des heures d'ouverture au public de préférence. Elle est conduite par le personnel de la Communauté de Communes ou un prestataire désigné. Les élèves sont placés, à tout moment de la visite depuis leur entrée jusqu'à leur sortie de l'enceinte de la déchèterie, sous la responsabilité pleine et entière des enseignants qui les accompagnent. Ces derniers se conforment aux prescriptions de sécurité qui leur sont rappelées par le personnel de la déchèterie.

### **Article 13 : Responsabilité des usagers**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat amiable signé par les deux parties, dont un exemplaire est remis dans les 48 heures à la Communauté de Communes.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être engagée dans tout incident résultant du non-respect du présent règlement.

## **Article 14 : Procédure à suivre en cas d'accident**

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, il doit immédiatement être fait appel aux services de secours :

**15** Samu

**18** Pompiers

**17** Police Nationale

**112** (depuis un téléphone portable)

Puis prévenir impérativement la Communauté de Communes du Haut Buëch au numéro suivant : 04 92 58 66 36.

## **Article 15 : Consignes incendie**

Le brûlage est interdit.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Si un incendie se déclare dans la déchèterie, les usagers doivent :

- Garder leur calme,
- Prévenir immédiatement les agents de déchèterie qui sont chargés d'alerter les services de secours,
- Évacuer la déchèterie en respectant les consignes données par le personnel,
- Ne revenir en arrière sous aucun prétexte.

## **Article 16 : Infractions au règlement intérieur**

Toute infraction au règlement intérieur donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

En cas de récidive ou de manquement grave à ce règlement, la Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire au contrevenant, de façon temporaire ou définitive, l'accès à la déchèterie.

Enfin, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie pourra faire l'objet d'une plainte auprès des services de Police.

En particulier, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

## **Article 17 : Menaces – Atteintes à l'intégrité physique des agents d'exploitation**

Toute menace verbale, tout acte d'intimidation ou de violence commis à l'encontre des agents d'exploitation pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3, 433-5 ou 433-6 du Code Pénal.

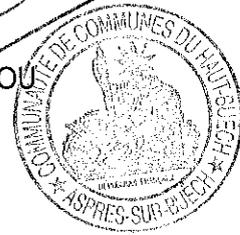
## Article 18 : Réclamations

En cas de litige d'un usager avec un agent sur le site, l'usager pourra faire une réclamation par écrit au Président de la Communauté de Communes du Haut Buëch, Maison de l'Intercommunalité, Grande Rue, 05140 ASPRES SUR BUËCH.

Fait à Aspres sur Buëch, le 26 Février 2016

Le Président

Jacques FRANCOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500181-20160222-13-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2016

